



HAL
open science

Mariage et homosexualité du point de vue de l'Église catholique

Anne Bamberg

► **To cite this version:**

Anne Bamberg. Mariage et homosexualité du point de vue de l'Église catholique. Homosexuality and Contemporary Christianity. Interdisciplinary and Multiconfessional Approaches / Homosexualité et christianisme contemporain Approches interdisciplinaires et pluriconfessionnelles, Jul 2018, Strasbourg, France. halshs-02425100

HAL Id: halshs-02425100

<https://shs.hal.science/halshs-02425100>

Submitted on 29 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pour présenter le point de vue de l'Église catholique¹, la présente contribution partira du droit canonique et de la doctrine du magistère suprême, afin d'esquisser des éléments de réponse à des questions qui se posent aujourd'hui aux personnes homosexuelles, surtout lorsqu'elles aspirent au mariage et souhaitent vivre leur amour en Église, questions qui se posent aussi aux pasteurs et autorités ecclésiastiques, questions complexes parfois mal comprises dans des milieux qui évoluent vers le mariage pour tous. Je procéderai en 7 points, un peu en pointillé...

1. Le mariage catholique face au couple homosexuel

Un des sept sacrements de l'Église catholique, le mariage est, selon la loi et la doctrine catholique, une « alliance irrévocable »² « par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants »³. Comme cette « alliance matrimoniale » est « fondée par le Créateur et dotée de ses lois »⁴, les autorités de l'Église catholique ne se permettent pas de modifier cette loi considérée naturelle, de droit divin⁵ et non pas simplement de droit ecclésiastique.

Le sacrement du mariage reste ainsi réservé à l'union hétérosexuelle ouverte à la procréation. Un mariage de deux personnes de même sexe est inconcevable selon la doctrine catholique. Et, même s'il était contracté selon la forme canonique⁶, il ne pourrait être considéré que comme nul et non avenu.

2. Nullité de mariage pour cause d'homosexualité

Depuis fort longtemps existent des mariages entre une femme et un homme, où un des conjoints – l'homme ou la femme – est homosexuel. Certains de ces cas sont soumis aux tribunaux de l'Église en vue d'une déclaration en nullité de mariage. Il s'agit là d'un domaine qui occupe de nombreux canonistes catholiques au service du fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques.

Au cours du XX^e siècle l'évolution en la matière a été notable et a conduit d'une vision de l'homosexualité comme *amentia*, manque d'usage de la raison, puis *insania in re uxoria*, dérèglement en matière conjugale, à la notion d'*incapacité à assumer les obligations du mariage* qui fut introduite au c. 1095 *CIC* qui a son parallèle au c. 818 *CCEO*. Une sentence de la Rote romaine, source de ce canon⁷ argumente à partir d'une ancienne règle du droit : on ne

¹ Le présent texte est une contribution à la *Conférence 2018 du Conseil de l'Europe sur le dialogue interreligieux et LGBTI : Homosexualité et christianisme contemporain. Approches interdisciplinaires et pluriconfessionnelles*, du 5 juillet 2018

² *Code de droit canonique* ou *CIC*, c. 1057 § 2. Texte disponible sur le site Internet du Saint-Siège <http://w2.vatican.va/> dans les *Textes fondamentaux*.

³ *Ibid.*, c. 1055 § 1. Ces canons constituent une mise en norme de dispositions du Concile Vatican II dont la constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, n° 48 et suivants.

⁴ *Code canons des Églises orientales* ou *CCEO*, au c. 776 § 1. Texte disponible sur le site Internet du Saint-Siège <http://w2.vatican.va/> dans les *Textes fondamentaux*.

⁵ Sur la compréhension de cette notion voir Juan FORNÉS, « La doctrina canónica del siglo XX sobre el *ius divinum* », in *Ius canonicum*, 48, 2008, p. 435-475.

⁶ *CIC*, c. 1108 à 1123 et *CCEO*, c. 828 à 842, en tenant compte du motu proprio du pape François, *De concordia inter Codices*, du 31 mai 2016 ; en ligne http://w2.vatican.va/content/francesco/la/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20160531_de-concordia-inter-codices.html, consulté le 26 juin 2018.

⁷ c. (*coram*) Lefebvre, *Vivarien.*, 2 décembre 1967, in *DSRR (Decisiones seu sententiae Romane Rotae)*, 59, 1976, p. 798-807.

peut contracter des obligations que l'on est incapable de remplir, *ad impossibile nemo tenetur*⁸. La partie *in iure* de la sentence conclut que les homosexuels ne peuvent donner-accepter le droit sur le corps ou *ius in corpus*⁹ tel que le prévoit le droit naturel¹⁰.

On note ainsi une évolution du vocabulaire pendant la période postconciliaire et de révision du *Codex iuris canonici* et l'émergence du motif de nullité de l'*incapacité à assumer les obligations essentielles du mariage*¹¹. Mais cette évolution n'est pas encore estimée suffisante ; elle est rapidement contestée à cause de sa formulation difficilement acceptable par les personnes concernées. Lors de *Journées internationales de jurisprudence canonique* qui se sont tenues du 28 au 30 mars 1985 à Strasbourg, un consensus s'était dégagé pour proposer d'éliminer la terminologie dépréciative *incapacitas - incapax* du texte des sentences canoniques. La formulation suivante avait été préconisée : « Le tribunal constate qu'en raison de l'orientation sexuelle des partenaires, leur mariage n'est pas un mariage tel que le conçoit l'Église catholique romaine »¹². Plus de trois décennies plus tard, il devient urgent d'y réfléchir car le vocabulaire de certains tribunaux n'a que peu changé. Maintes sentences continuent de parler d'anomalie, de pathologie¹³.

3. Condamnation de la pratique homosexuelle

La doctrine du magistère catholique sur l'homosexualité distingue l'orientation homosexuelle¹⁴ des actes d'homosexualité et se réfère aux Écritures¹⁵ et à la tradition pour justifier la désapprobation de la pratique homosexuelle. Le *Catéchisme de l'Église catholique*, qui date de 1992, met l'accent sur la chasteté¹⁶ qui est d'ailleurs recommandée voire exigée pour tout état

⁸ *Ibid.*, p. 803, n° 10.

⁹ Selon les termes du c. 1081 § 2 du *Codex iuris canonici* de 1917.

¹⁰ c. Lefebvre, *op. cit.*, p. 804, n° 10.

¹¹ Voir l'importante étude Paul K. THOMAS, membre du tribunal ecclésiastique de Baltimore et aumônier de *Dignity* (lesbian and gay Catholics), « Marriage Annulments for Gay Men and Lesbian Women. New Canonical and Psychological Insights », in *The Jurist*, 43, 1983, p. 318-342 ainsi que, par exemple, Jacques VERNAY, « L'homosexualité dans la jurisprudence rotale », in Jean SCHLICK, Marie ZIMMERMANN (éd.), *L'homosexuel(le) dans les sociétés civiles et religieuses*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1985, 166 p., ici p. 25-40 ; Jean GRELON, « Le traitement de l'homosexualité dans les sentences du tribunal de la Rote », in *L'année canonique*, 50, 2008 [2010], p. 291-315 ; Carmen PEÑA GARCÍA, « Grave defecto de discreción de juicio y homosexualidad en la jurisprudencia postcodicial », in *Estudios eclesiásticos*, 78, 2003, p. 659-694 ; Anne BAMBERG, « "Le mariage pour tous : évolutions actuelles du droit du mariage et droit canonique" Question de jurisprudence canonique ? », <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01823499/document>.

¹² Jean SCHLICK, Marie ZIMMERMANN, *op. cit.*, p. 166.

¹³ Voir par exemple le commentaire d'une sentence de la Rote romaine par Carmen GARCÍA PEÑA, « Antecedencia y gravedad de la "causa de naturaleza psíquica" del canon 1095, 3° en supuestos de homosexualidad. Consideraciones en torno a la sentencia rotal c. Verginelli de 26 de noviembre de 2010 », in *Estudios eclesiásticos*, 87, 2012, p. 857-866, en particulier p. 865 où elle regrette le vocabulaire dépréciatif et obsolète et la présentation dépassée de l'homosexualité. Parmi les décisions rotales de publication récente on peut signaler cette sentence c. Verginelli, *Mechlinien.-Bruxellen.*, 26 novembre 2010, *ibid.*, p. 839-855 avec traduction en espagnol, ainsi que c. Huber, *Tarnovien.*, 6 mai 1998, in *DSRR*, 90, 2003, p. 359-368, c. Burke, *Ibaguen.*, 9 juillet 1998, *ibid.*, p. 512-543, c. Pinto, *Vratislavien.*, 11 novembre 2011, in *DSRR*, 103, 2018, p. 426-434 et p. 545-561 les traductions en espagnol et en anglais.

¹⁴ Sur l'inclination homosexuelle voir l'ouvrage particulièrement intéressant d'Adriano OLIVA, *Amours. L'Église, les divorcés remariés, les couples homosexuels*, Paris, Cerf, 2015, 166 p. à cause de sa lecture de saint Thomas d'Aquin qui la considère « "selon la nature" de la personne homosexuelle prise dans son individualité », p. 10 ; « l'homosexualité est composante constitutive de la nature individualisée des deux individus qui s'unissent dans une amitié naturelle et, éventuellement, surnaturelle », p. 96 *passim*.

¹⁵ Les références indiquées par le *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 2357, sont : Gn 19, 1-29 ; Rm 1, 24-27 ; 1 Co 6, 10 ; 1 Tm 1, 10.

¹⁶ Ce n'est pas sans signification que le *Catéchisme de l'Église catholique* ait placé ses trois paragraphes n° 2357 à 2359 dans l'article 6 portant sur *Le sixième commandement* sous le titre *La vocation à la chasteté* et le sous-titre *Chasteté et homosexualité*. Texte disponible sur le site Internet du Saint-Siège <http://w2.vatican.va/> dans les *Textes fondamentaux*.

vie. Selon ce document de synthèse de la doctrine, les pratiques homosexuelles comptent « parmi les péchés gravement contraires à la chasteté »¹⁷ et « les actes d'homosexualité sont intrinsèquement désordonnés. »¹⁸ « Ils sont contraires à la loi naturelle. Ils ferment l'acte sexuel au don de la vie. Ils ne procèdent pas d'une complémentarité affective et sexuelle véritable. Ils ne sauraient recevoir d'approbation en aucun cas. »¹⁹ Cette position est encore clairement confirmée par le pape Jean Paul II lors de l'Angélus du 20 février 1994, selon ces mots : « Ce qui n'est pas admissible moralement, c'est l'approbation juridique de la *pratique* homosexuelle. »²⁰

4. Accueil des personnes, refus des unions homosexuelles

Si les unions et les actes homosexuels sont contraires à l'enseignement de l'Église catholique sur le mariage, la famille, la sexualité, et donc réprouvés, les personnes homosexuelles doivent cependant « être accueillies avec respect, compassion et délicatesse. »²¹ Il y a bien une volonté de non-discrimination des personnes. Je mentionnerai deux textes qui vont dans ce sens et proviennent de la Congrégation pour la doctrine de la foi, dicastère alors dirigé par le cardinal Ratzinger, futur Benoît XVI. D'abord la *Lettre sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles*, du 1^{er} octobre 1986²², qui insiste sur le respect de la dignité des personnes (n° 10 à 12) tout en rappelant l'invitation à la chasteté. Ce texte traite aussi de l'obligation des évêques « de veiller à ce que leurs collaborateurs dans le ministère, et surtout les prêtres, soient exactement informés et personnellement bien disposés à transmettre à tous l'enseignement de l'Église dans son intégralité » (n° 13) et de « promouvoir, dans leur diocèse, une pastorale à l'égard des personnes homosexuelles qui concorde pleinement avec la doctrine de l'Église » (n° 15).

Puis, le 3 juin 2003 sont publiées les *Considérations à propos des projets de reconnaissance juridique des unions entre personnes homosexuelles*²³, document d'importance majeure car il a reçu l'approbation pontificale. La Congrégation pour la doctrine de la foi y revient avec fermeté sur « la loi morale naturelle » (n° 1, n° 4), « la complémentarité des sexes » (n° 2) et la doctrine du mariage qui « n'est pas une union quelconque entre personnes humaines [car] institué par le Créateur avec sa propre nature, doté de finalités et de propriétés essentielles » (n° 2). Le document invite à « revendiquer le droit à l'objection de conscience » (n° 5, n° 10) face à la reconnaissance juridique des unions homosexuelles et conclut par ces mots (n° 11) qui résument la position de l'Église catholique et que je tiens à citer en entier :

« L'Église enseigne que le respect envers les personnes homosexuelles ne peut en aucune façon conduire à l'approbation du comportement homosexuel ou à la reconnaissance juridique des unions homosexuelles. Le bien commun exige que les lois reconnaissent,

¹⁷ *Ibid.*, n° 2396.

¹⁸ *Ibid.*, n° 2357 citant la déclaration, signée Franjo card. Šeper, de la Congrégation pour la doctrine de la foi, *Persona humana*, 29 décembre 1975, n. 8, disponible en ligne http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19751229_persona-humana_fr.html.

¹⁹ *Ibid.*, n° 2357.

²⁰ Texte français in *La documentation catholique*, 91, 1994, p. 307-308, n° 2, italiques dans le texte.

²¹ *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 2358.

²² Texte français in *La documentation catholique*, 83, 1986, p. 1160-1164. Nous citons selon la version en ligne

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19861001_homosexual-persons_fr.html, consulté le 3 mai 2018. Pour un commentaire on peut se reporter à Hélène BUISSON-FENET, *Un sexe problématique. L'église et l'homosexualité masculine en France (1971-2000)*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2004, 240 p., p. 57-64.

²³ *Considerazioni circa i progetti di riconoscimento legale delle unioni tra persone omosessuali*, 3 juin 2003, in *Communicationes*, 35, 2003, p. 214-223. Nous citons selon la version française en ligne http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20030731_homosexual-unions_fr.html, consultée le 3 mai 2018.

favorisent et protègent l'union matrimoniale comme base de la famille, cellule primordiale de la société. Reconnaître légalement les unions homosexuelles ou les assimiler au mariage, signifierait non seulement approuver un comportement déviant, et par conséquent en faire un modèle dans la société actuelle, mais aussi masquer des valeurs fondamentales qui appartiennent au patrimoine commun de l'humanité. L'Église ne peut pas ne pas défendre de telles valeurs pour le bien des hommes et de toute la société ».

Selon la doctrine catholique les unions de personnes de même sexe sont en contradiction avec l'anthropologie et la morale chrétienne et ne peuvent être considérées comme unions matrimoniales. À cette époque on les qualifie encore volontiers de situation de péché manifeste qui, en référence aux canons 915, 1007, 1184 § 1,3° du *Code de droit canonique*, exclue de l'accès aux sacrements de l'eucharistie et de l'onction des malades ainsi que des funérailles ecclésiastiques²⁴. Au moins pour le dernier point, et malgré l'actualité²⁵, peut-on espérer que les choses ont vraiment changé ?

Dans sa récente exhortation apostolique, *Amoris laetitia*, faisant suite au Synode des évêques sur *La vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain*, le pape François rappelle que « seule l'union exclusive et indissoluble entre un homme et une femme remplit une fonction sociale pleine, du fait qu'elle est un engagement stable et permet la fécondité. Nous devons reconnaître la grande variété des situations familiales qui peuvent offrir une certaine protection, mais les unions de fait, ou entre personnes du même sexe, par exemple, ne peuvent pas être placidement comparées au mariage. »²⁶

5. Et les bénédiction...

Pas de mariage de personnes homosexuelles dans l'Église catholique ! Mais les bénédiction de couples sont-elles possibles ? De toute évidence la pratique s'éloigne du discours magistériel qui a du mal à passer. Une enquête récente de la sociologue Céline Béraud auprès de couples de même sexe montre qu'ils arrivent à mobiliser des prêtres et qu'ils sont très inventifs en matière de mises en forme liturgiques permettant de célébrer leur amour, leur alliance.²⁷ Ils ne parlent pas de mariage, n'en copient pas la cérémonie, mais demandent une bénédiction ou célèbrent une messe d'action de grâce, et avant tout ils restent discrets. L'auteure parle « de discrets bricolages religieux »²⁸ et cela rejoint parfaitement les témoignages que j'ai moi-même pu recueillir car souvent les prêtres qui acceptent ces célébrations préfèrent ne pas faire de bruit afin d'échapper à d'éventuelles sanctions. C'est donc quelque peu cachées que se bénissent ces unions.

Pourtant, il faut relever que certaines voix se sont levées pour demander que l'autorité suprême s'ouvre aux bénédiction. Un canoniste allemand, Martin Zumbült de Münster en Westphalie, vient de publier un très intéressant article qui concerne plus largement les problématiques

²⁴ Federico R. AZNAR GIL, « Las uniones homosexuales ante la legislación eclesiástica », in *Revista española de derecho canónico*, 52, 1995, p. 157-190, p. 188.

²⁵ Actualité du 18 juin 2018, un prêtre accusé d'avoir refusé les obsèques d'une femme homosexuelle, https://www.francetvinfo.fr/societe/religion/accuse-d-avoir-refuse-les-obseques-d-une-femme-homosexuelle-un-prete-invoque-des-raisons-de-calendrier_2808069.html, consulté le 23 juin 2018. Le père Bruno Mary, directeur du Service national de pastorale liturgique et sacramentelle de la Conférence des évêques de France, assure que « l'Église ne refuse plus de célébrer des obsèques mais qu'elle essaie de prendre le temps de les préparer. » Entretien du 20 juin 2018, « L'Église catholique refuse-t-elle des funérailles ? », <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/France/LEglise-catholique-refuse-elle-funeraill-2018-06-20-1200948837>, consulté le 23 juin 2018.

²⁶ Texte du 19 mars 2016, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/apost_exhortations/documents/papa-francesco_esortazione-ap_20160319_amoris-laetitia.html, consulté le 3 mai 2018, ici le n° 52.

²⁷ Céline BÉRAUD, « Catholiques pratiquant-e-s et marié-e-s en couple de même sexe », in Rémy BETHMONT et Martine GROSS (dir.), *Homosexualité et traditions monothéistes. Vers la fin d'un antagonisme ?*, Préface de Philippe Portier, Genève, Labor et Fides, 2017, 387 p., ici p. 317-333.

²⁸ *Ibid.*, p. 328.

soulevées par les personnes LGBTI dans l'Église catholique. Il mentionne des paroles d'ouverture du cardinal-archevêque de Munich, S. Ém. Reinhard Marx²⁹, et de l'évêque d'Osnabrück, Mgr Franz-Josef Bode³⁰. Il invite à distinguer entre mariage sacramentel et non sacramentel et affirme qu'il n'existe pas de norme d'interdiction de la bénédiction de couples de même sexe³¹. Pour ma part, je ne suis pas sûre que ce soit aussi simple. Certes, selon le c. 1069 § 2, « tout prêtre peut donner les bénédictions »³², mais les bénédictions étant des sacramentaux³³ qui doivent aussi respecter les lois et livres liturgiques, une interprétation plus juste des canons exige de se rappeler le c. 1067 réservant la constitution de nouveaux sacramentaux au Siège apostolique.³⁴ Il s'agit donc de convaincre l'autorité suprême.

6. Réserve face aux groupes de pression

La lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi, du 1^{er} octobre 1986, traite longuement des groupes de pression qui se forment, y compris au sein de l'Église, pour l'amener à changer la doctrine et sur la pression qu'exercent les législations civiles³⁵. Elle insiste afin que les évêques soient « spécialement vigilants vis-à-vis de programmes qui tendraient, même en prétendant en paroles ne pas le faire, à exercer une pression sur l'Église pour qu'elle change sa doctrine. » Le document poursuit en précisant : « L'examen attentif des déclarations publiques qui y sont contenues et des activités qu'ils promeuvent, révèle une ambiguïté étudiée à travers laquelle on cherche à égarer les pasteurs et les fidèles. On présentera par exemple la doctrine du Magistère, mais seulement comme si elle était une source facultative dans la formation de la conscience individuelle. On ne reconnaît pas le caractère spécifique de son autorité. »³⁶ La Congrégation pour la doctrine de la foi regrette aussi le mauvais usage du « mot "catholique" »³⁷ ; cela peut concerner des associations qui militent pour les droits des personnes LGBTI.

Les autorités ecclésiastiques n'apprécient pas d'être mises sous pression. Dans ce contexte mentionnons la conférence de presse du pape François durant le vol de retour des JMJ de Rio de Janeiro 28 juillet 2013³⁸ dont on ne retient souvent que la phrase : « Si une personne est gay et cherche le Seigneur, fait preuve de bonne volonté, qui suis-je pour la juger ? ». Dans cet entretien, le Saint-Père semble fort agacé par les lobbies : « Je crois que lorsqu'on se trouve avec une telle personne on doit distinguer le fait d'être "gay", du fait de faire un lobby ; parce

²⁹ Voir en ligne « Marx : Segnung homosexueller Paare in Einzelfällen möglich », <https://www.vaticannews.va/de/kirche/news/2018-02/kardinal-marx-deutschland-homo-ehe-segnung-interview-br.html>, consulté le 23 juin 2018.

³⁰ « Osnabrücker Bischof : Über Segnung von Homo-Ehe nachdenken », <https://www.noz.de/deutschland-welt/politik/artikel/1003386/osnabruecker-bischof-ueber-segnung-von-homo-ehe-nachdenken#gallery&0&0&1003386> ou « Osnabrücker Bischof möchte kirchliche Segnung der Homo-Ehe », <http://www.kath.net/news>, consultés le 23 juin 2018.

³¹ Martin ZUMBÜLT, « "Ehe für alle" und "Drittes Geschlecht" – (k)ein Thema für die kirchenrechtliche Praxis », in *Kirche & Recht*, 21, 2018, p. 66-87, ici p. 80.

³² Le c. 1069 § 2 et 3 *CIC* stipule : « § 2. Tout prêtre peut donner les bénédictions, sauf celles qui sont réservées au Pontife Romain ou aux Évêques. § 3. Le diacre peut donner seulement les bénédictions qui lui sont expressément permises par le droit. » Notons que ce canon n'a pas de correspondant dans le *CCEO*.

³³ Il s'agit de canons du Livre IV du *CIC*, partie II *Autres actes du culte divin*, titre I *Les sacramentaux*.

³⁴ Le c. 1067 *CIC* stipule : « § 1. Seul le Siège Apostolique peut constituer de nouveaux sacramentaux ou interpréter authentiquement ceux qui sont en usage, abolir ou changer certains d'entre eux. § 2. Dans la confection ou l'administration des sacramentaux, les rites et les formules approuvés par l'autorité de l'Église seront soigneusement observés. »

³⁵ Voir *op. cit.*, n° 8 et 9.

³⁶ *Ibid.*, n° 14.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Nous citons selon le texte en ligne <http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/travels/2013/outside/documents/papa-francesco-gmg-rio-de-janeiro-2013.html>, consulté 15 mai 2018.

que les lobbies, tous ne sont pas bons. Celui-ci est mauvais. (...) Le problème n'est pas d'avoir cette tendance, non, nous devons être frères, car ceci est une chose, mais s'il y a autre chose, autre chose. Le problème est de faire de cette tendance, un lobby : lobby des avares, lobby des politiciens, lobby des maçons, beaucoup de lobby. Voilà le problème le plus grave pour moi. » Les positions contre les groupes de pression ont été reprises dans le cadre du Synode des évêques sur la famille. Dès les premières orientations – les *lineamenta* – on lit : « Il est totalement inacceptable que les Pasteurs de l'Église subissent des pressions en ce domaine et que les organismes internationaux subordonnent leurs aides financières aux pays pauvres à l'introduction de lois qui instituent le "mariage" entre des personnes du même sexe. »³⁹ Ce texte va se retrouver dans l'*instrumentum laboris*⁴⁰ comme dans le rapport du synode au pape⁴¹ et sera repris dans l'exhortation apostolique post-synodale, *Amoris laetitia*⁴². Pour quiconque cherche à convaincre les plus hautes autorités de l'Église catholique de la cause des couples de même sexe, il importe donc de ne pas susciter davantage de méfiance face aux groupes de pression.

7. Enjeu ecclésial des discriminations

Quant à la montée de mouvements qui à l'intérieur du catholicisme se montrent homophobes ou qui rendent la vie dure aux personnes LGBTI désirant s'investir en Église, les autorités devraient d'urgence combattre leurs excès et endiguer ces mouvements agressifs qui abusent du label catholique. Dans *Amoris laetitia*, le pape François demande certes de prendre « le soin d'éviter "toute marque de discrimination injuste"⁴³ et particulièrement toute forme d'agression et de violence. »⁴⁴ Mais ce n'est vraisemblablement pas suffisant tant il y a de personnes homosexuelles qui ont été rejetées voire agressées par des catholiques excessifs ou des mouvements fondamentalistes et tant la violence des "anti" peut être traumatisante. Par ailleurs, malgré quelques accommodements avec la loi, « jeux avec la norme »⁴⁵, ou ritualisations créatives, celles et ceux qui se sentent discriminés par le refus de la bénédiction de leur relation d'amour restent nombreux.

La souffrance que créent des situations pas du tout *gay-friendly* dans les communautés crée des crises, des conflits entre foi et homosexualité⁴⁶ et peut amener ces personnes à s'éloigner de l'institution ecclésiale ressentie comme peu accueillante⁴⁷. Il s'en suit, des « sorties au moins

³⁹ XIV^e Assemblée générale ordinaire, *La vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain*, *Lineamenta*, 2014, n° 56, http://www.vatican.va/roman_curia/synod/documents/rc_synod_doc_20141209_lineamenta-xiv-assembly_fr.html, consulté le 6 mai 2018

⁴⁰ Voir *l'Instrumentum laboris*, n° 132, http://www.vatican.va/roman_curia/synod/documents/rc_synod_doc_20150623_instrumentum-xiv-assembly_fr.html, consulté le 6 mai 2018, italiques dans le texte.

⁴¹ Voir *Rapport final du synode des évêques au pape François*, 24 octobre 2015, n° 76, http://www.vatican.va/roman_curia/synod/documents/rc_synod_doc_20151026_relazione-finale-xiv-assembly_fr.html, consulté le 6 mai 2018.

⁴² Voir *op.cit.*, n° 251.

⁴³ Citation du *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 2358.

⁴⁴ *Op. cit.*, n° 250.

⁴⁵ Voir l'étude de Baptiste COULMONT, « Jeux interdits ? Religion et homosexualité », in *Archives de sciences sociales des religions*, 136, 2006, p. 103-114, ici p. 112, note 18.

⁴⁶ Claude BESSON, *Homosexuels catholiques, sortir de l'impasse*, Paris Éditions de l'Atelier-Éditions Ouvrières, 2012, 144 p., p. 68 : « Malgré le travail des théologiens et des exégètes, et la prise de parole de certains pasteurs, le discours officiel de l'Église catholique n'a pas pris la mesure des nouveaux enjeux posés par la question de l'homosexualité telle qu'elle se vit aujourd'hui. L'Église catholique reste globalement "campée" sur des positions perçues inaudibles qui déchirent la personne dans un conflit très fort entre son homosexualité et sa foi. »

⁴⁷ Voir l'étude d'Andrew K. T. YIP, « Leaving the Church to Keep My Faith : The Lived Experiences of Non-Heterosexual Christians », in Leslie J. FRANCIS, Yaacov J. KATZ (éd.), *Joining and Leaving Religion :*

temporaires »⁴⁸ de l'Église et quelquefois bien pire : l'abandon de la foi. Ce sont là des problématiques qui se surajoutent et qu'il serait évidemment bon de ne pas négliger. L'enjeu étant énorme, quelques pressions s'imposent encore, surtout du côté des autorités, en vue d'un accueil ecclésial globalement plus bienveillant et nettement plus inclusif avec, d'une part, un rejet clair et efficace des paroles et actes homophobes – voire l'imposition de sanctions canoniques – et, d'autre part, un assouplissement des normes sur les bénédictions avec l'ouverture à la bénédiction de couples de même sexe.

Anne Bamberg
Université de Strasbourg
Faculté de théologie catholique
Institut de droit canonique

Research Perspectives, Leeminster, Gracewing, 2000, IX-336 p., p. 129-145. L'auteur montre qu'il y a contre-rejet d'une institution qui n'accepte pas leur identité ; les personnes homosexuelles préfèrent quitter plutôt que d'être rejetées. On lit p. 141-142 : « they left the church not because they were doubtful about their God or Christian faith, but because they rejected the Churches for the lack of knowledge and understanding the institutions demonstrated in dealing with them. They left in order to keep their Christian faith intact. »

⁴⁸ Céline BÉRAUD, *op. cit.*, p. 325.